

**2D Adhésif**

Société à Responsabilité Limitée  
Au capital de 2 000 €

**Siège social**

38 Avenue Général de Gaulle  
21110 GENLIS

827 883 976 RCS DIJON

## **STATUTS**

Statuts modifiés le 13 mars 2026  
(Article 7 et 11)

**COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME A L'ORIGINAL**

signature



## STATUTS SARL 2D ADHESIF

Société 2D Adhésif

Société à responsabilité limitée au capital de 2000 euros.

Siège social : 38 avenue du général de Gaulle 21110 Genlis

Les soussignés

1° Mr Regnet David demeurant 14 rue henri Vincenot 21110 Tart le Haut, né le 13 novembre 1983 à Dijon.

2° Mr Jaxel David demeurant 5 rue les charmilles 21270 Tellecey, né le 25 avril 1974 à Dijon.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

### STATUTS

#### Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet, en France et à l'étranger, la vente à distance sur catalogue, la fabrication de stickers et d'autocollants, la décoration d'intérieur, de véhicule, de vitrines ou de tout autre objet qui pourrait se personnaliser.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

#### Article 3 - Dénomination sociale

Sa dénomination est 2D Adhésif. Son sigle est 2D A.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

#### Article 4 - Siège social

Le siège social est situé **38 Avenue du Général de Gaulle 21110 GENLIS.**

Il peut être transféré par décision des associés.

#### **Article 5 - Durée**

La société prendra fin dans 99 ans sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société court à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

#### **Article 6 – Apports**

##### **- Apports en numéraire**

Les associés apportent à la société la somme de 2 000€, soit deux mille euros.

Sur ces apports en numéraire, Mr Regnet apporte à la société la somme de mille euros, 1000€.

Mr Jaxel apporte à la société la somme de mille euros, 1000€.

Soit un total d'apport en numéraire de deux mille euros (2000 €).

Les parts sociales représentant ces apports en numéraires sont libérées à hauteur de 20 % de leur valeur, soit pour un montant de quatre cent euros (400€),

La partie libérée de ces apports, soit la somme de 400 euros, a été déposée le 17/02/2017 au crédit du compte n° 10278 02506 00020519301 57 ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit mutuel de Genlis.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au RCS.

Les apports en numéraire non libérés immédiatement seront versés au compte de la société, sur appel de fonds du gérant et au plus tard dans les 5 ans qui suivent l'immatriculation de la société.

#### **Article 7 – Capital Social**

Le capital social est fixé à la somme de 2 000 (DEUX MILLE) euros. Il est divisé en 200 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 200 inclus, intégralement libérées, souscrites et attribuées en totalité à Monsieur David REGNET, associé unique.

---

### **Article 8 - Droits des associés aux bénéfices**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

### **Article 9 - Cession et transmission des parts sociales**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remisé par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation & l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation; l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé; la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

### **Article 10- Nantissement de parts sociales**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à

DR

compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

#### **Article 11 - Nomination de la gérance**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société est Mr Regnet,

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

#### **Article 12 - Pouvoirs de la gérance**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Article 13 - Décisions collectives**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

#### **Article 14 - Participation des associés aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint; sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **Article 15 - Modifications des statuts**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. ,

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### **Article 16 - Assemblées générales**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

#### **Article 17 - Consultations écrites**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

#### **Article 18 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 01 Janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2018.

DR

### **Article 19 - Bénéfices distribuables**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la dotation à la réserve légale sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

### **Article 20 - Fin de la société**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

### **Article 21 - Contestations**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

### **Article 22 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Il est annexé aux présents statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la société, leur signature emportant reprise des engagements. Les associés ont pris connaissance de cet état avant la signature des statuts.

07  
DR

---

**Article 23 - Frais**

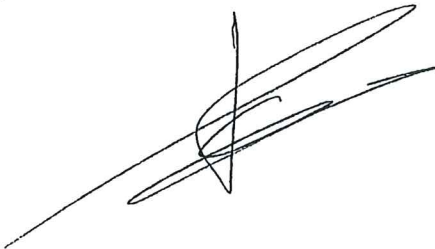
Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

**Article 24 - Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait le 20/02/2017, à Genlis  
En 7 exemplaires.

Signatures



M  
DR

## Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation

---

*Ce document constitue une annexe des statuts. Il récapitule tous les engagements qui ont été pris par les fondateurs au nom de la société en cours de formation, avant la signature des statuts.*

Dénomination sociale : 2D Adhésif  
Forme juridique : SARL  
Capital social : 2000€  
Siège de la société : 38 ave du général de Gaulle 21100 Genlis

**M. David REGNET** demeurant 14 rue Henri Vincenot 21110 Tart le Haut et **M. David JAXEL** demeurant 5 rue des charmilles 21270 Tellecey agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire au crédit mutuel de Genlis pour dépôt des fonds constituant le capital social, d'un montant de 400€.
- Ouverture d'un compte bancaire au crédit mutuel de Genlis au nom de la société Marquadhésif.
- La signature d'un compromis de cession de fond de Tatoutex.
- Dépôt d'une annonce légale de création pour la somme de 110,48€ Ttc.

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Mr REGNET David et Mr JAXEL David pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

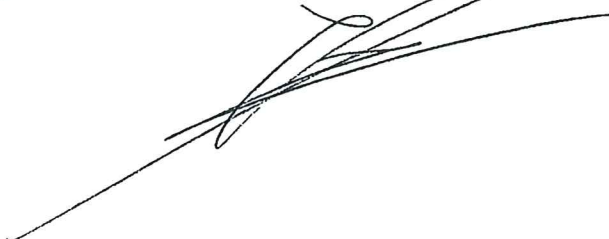
Fait à Genlis, le 20/02/2017.

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")

Lu et approuvé



lu et approuvé



CCM DE GENLIS

4 RUE PASTEUR 21110 GENLIS

☎ 0820 05 65 45 (Service 0.12 €/min + prix appel) FAX 03 80 47 20 99 ✉ 02506@creditmutuel.fr

BIC : CMCIFR2A

## Création de S.A.R.L. - Attestation de blocage du capital social

La banque ci-après :

CCM DE GENLIS 4 RUE PASTEUR 21110 GENLIS

déclare et atteste avoir reçu la somme de 400 €.

1er associé	REGNET David demeurant 14 rue Henri Vincenot 21110 Tart Le Haut
Nombre de parts	100
Montant versé	200 €
2e associé	JAXEL David demeurant 5 rue les Charmilles 21270 TELLECEY
Nombre de parts	100
Montant versé	200 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 10278 02506 00020519301 57 jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du code de commerce :

- soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 17 février 2017

Le déposant  
("lu et approuvé" et signature)

La banque  
(cachet et signature)

**Crédit Mutuel**  
Genlis  
4, rue Pasteur B.P. 23  
21110 GENLIS  
Tél. 0 820 056 545 (Service 0,12 €/min + prix appel)  
Fax 03 80 47 20 99

JST06